



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE MARS 2023
partie 2 (jusqu'au 31 mars)

Publié le 03 avril 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2023 – partie 2 du 03 avril 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2023-82-01 du 23 mars 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint Chély d'Apcher le vendredi 7 avril 2023

Direction départementale des territoires

Programme d'actions de l'Agence Nationale de l'Habitat - délégation locale de la Lozère - actualisation 2023

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-087-0001 en date du 28 mars 2023 portant approbation de la révision de la carte communale de Prévencières

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-089-0002 du 30 mars 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère (4ème échéance)

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-090-0001 en date du 31 mars 2023 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Bourgs-sur-Colagne

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-090-0002 en date du 31 mars 2023 portant approbation de la carte communale de Pied-de-Borne

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC2023-076-001 du 17 mars 2023 de prolongation de l'interdiction temporairement de vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2023-079-002 en date du 20 mars 2023 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session février 2023 à Mende

arrêté n° PREF-BER2023-080-006 du 21 mars 2023 portant autorisation de quête et vente d'objet sans valeur marchande propre sur voie publique et lieux publics – à l'échelon local au profit de l'association « Motards Solidaires 48 » - située à Mende (48)

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2023-081-001 du 22 mars 2023 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 t

Arrêté préfectoral n° PRÉF-CAB-BS-2023-088-004 en date du 29 mars 2023 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-088-005 en date du 29 mars 2023 portant modification et renouvellement de l'agrément pour l'établissement Centre de Formation Routière de Lozère, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-089-002 du 30 mars 2023 de prolongation de l'interdiction temporairement de vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-073-002 du 14 mars 2023 portant composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2023 C 055 du 17 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de minage d'un bloc rocheux et d'évacuation des déblais sur la RN 88 au pr 63+500, sur le territoire de la commune de Barjac du lundi 3 avril 2023 à 8h00 au vendredi 7 avril 2023 à 18h00

arrêté n° 2023 C 056 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux de remplacement d'un câble Télécom sur la RN 106 du PR 56+500 au 60+000 sur le territoire de la commune d'Ispagnac du lundi 27 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de Les Salces pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale d'Esfagoux pour la période 2023-2038

arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales des Bessons et de La Roueyre pour la période 2022-2038

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFIP48-2023-82-01 du 23 mars 2023

relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Saint Chély d'Apcher

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2022-244-009 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le centre des Finances publiques de Saint Chély d'Apcher sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 7 avril 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 23 mars 2023

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS
Administratrice Générale des Finances Publiques

Programme d'actions

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2023

Sommaire

| | | |
|--|-------------|-----------|
| Préambule..... | page | 3 |
| Chapitre 1 - Le contexte départemental | page | 5 |
| 1.1. - Le territoire..... | page | 5 |
| 1.2. - Le parc de logements et ses occupants..... | page | 5 |
| 1.3. - Le parc conventionné | Page | 7 |
| 1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire..... | page | 8 |
| Chapitre 2 - La réglementation..... | page | 10 |
| 2.1. - Les règles de l’Anah..... | Page | 10 |
| Chapitre 3 - Les dispositions locales | page | 13 |
| 3.1. - Les priorités d’intervention et les critères de sélectivité..... | page | 13 |
| 3.2. - Les modalités d’intervention..... | page | 14 |
| 3.3. - Le conventionnement Anah..... | page | 15 |
| 3.4. - L’ingénierie et les programmes en cours..... | Page | 17 |
| 3.5. - La politique des contrôles | page | 19 |
| 3.6. - Le bilan..... | page | 20 |
| 3.7. - Les conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre..... | page | 21 |
| Annexes..... | page | 22 |

Préambule

La délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination des logements permanents.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales tout en tenant compte des enjeux locaux identifiés qui concernent l'habitat, la connaissance du marché local et de son évolution potentielle.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

*Ce programme annuel s'applique **à l'ensemble du département de la Lozère**. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une seconde partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.*

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2023 le programme d'actions et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat. En 2021, la loi Climat et résilience a défini les principes de ce service animé au niveau national par l'Anah, sous la marque « France Rénov' » avec l'enjeu de proposer un service harmonisé et de qualité homogène d'information, de conseil et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire national.

La feuille de route nationale vise une harmonisation et une meilleure articulation des parcours nationaux et locaux. En outre, elle permet une personnalisation complète des parcours, du suivi et de l'accompagnement des usagers. Cette feuille de route, déclinée au niveau territorial en concertation avec les acteurs et collectivités concernés, fait l'objet d'un plan d'actions qui s'appuie sur les diagnostics départementaux réalisés en 2022.

L'année 2023 sera également consacrée au déploiement de l'offre Mon Accompagnateur Rénov' ainsi qu'à la mise en place d'un nouveau modèle de contractualisation avec les collectivités (suite à la fin de la convention du programme SARE au 31 décembre 2023).

En complément, la lutte contre les fractures territoriales est confortée avec la prolongation de deux années supplémentaires du programme national Action Cœur de Ville.

De plus, le programme Petites Villes de Demain se poursuit avec la mise en œuvre des plans d'actions inscrits dans les conventions ORT signées avec les 14 communes concernées en Lozère.

Enfin la lutte contre les fractures sociales demeure un enjeu majeur décliné à travers le plan logement d'abord reconduit pour cinq ans, le plan national de lutte contre les logements vacants, le programme autonomie et la lutte contre l'habitat indigne.

Tous les acteurs locaux sont invités à contribuer à l'atteinte des objectifs des dispositifs opérationnels, confortés par des moyens financiers en hausse afin de soutenir, dans la durée, la dynamique des aides à la rénovation énergétique mais également des aides pour lutter contre les fractures sociales et territoriales.

Ce programme a été validé par les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunis en séance le 23 mars 2023 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Chapitre 1 - Le contexte départemental

1.1. - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés, plusieurs aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière du département est très contrastée en fonction des zones. Elle a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment les plus attractives ou touristiques. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et engendre parfois des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère qui totalise 76 604 habitants pour un nombre de ménages de 35 200 (*INSEE 2019*) se caractérise par une densité moyenne de population relativement faible (moins de 15 habitants au km²). Si sa population avait légèrement augmenté de 0,6 % en moyenne par an entre 1999 et 2007, elle enregistre une baisse de 0,1 % entre 2013 et 2019. Le solde migratoire (+ 0,4 %) couvre tout juste le solde naturel avec une variation moyenne de - 0,4 %. Toutefois, sur cette même période le nombre de ménages augmente traduisant ainsi une dynamique d'installation de nouveaux arrivants. Il est à noter que les nouveaux arrivants rencontrent souvent des difficultés d'accès à un logement notamment locatif sur le département.

Ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,30 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges plus de 32,5 % (28,8 % en région Occitanie) (*INSEE 2019*).

Si le revenu fiscal annuel médian des ménages du département 20 550 € se rapproche de celui de la région Occitanie (20 980 €) en 2019, le taux de chômage y est particulièrement plus faible (4,7 % contre 8,7 % au 3ème trimestre 2022). Cette donnée est toutefois à relativiser puisque une partie des jeunes actifs s'installe souvent hors du département.

1-2 – Le parc de logements et ses occupants (*INSEE 2019 – PPPI 2017 – LOVAC 2021*)

Le parc privé de logements en Lozère est très souvent ancien, en mauvais état et de faible niveau de performance énergétique ayant pour conséquence des situations de précarité énergétique et d'habitat indigne pour ses occupants.

La Lozère compte 61 547 logements dont 57,4 % sont des résidences principales. Ce parc se caractérise par :

- son ancienneté avec 41,9 % de résidences principales construites avant 1970
- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 32,2 % contre 15,6 % en région Occitanie).

Sur 8 285 logements locatifs privés loués à titre de résidence principale, 49 % sont situés sur les cinq principales communes du département.

Les locataires du parc privé représentent quant à eux 23,5 % (29,4 % en Occitanie).

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de propriétaires occupants (65,6 % contre 59 % en région Occitanie).

Le parc de logements vacants de plus de 2 ans représente 4 182 logements, soit 6,8 % du parc de résidences principales. (source Fichier Lovac 2021). La vacance est localisée principalement sur les centres-bourgs ou les centres-villes des communes (Marvejols, Langogne et Mende). Un logement vacant sur 2 est considéré comme très dégradé (de catégorie 7 et 8 au classement cadastral).

Le parc privé de logements potentiellement indignes (PPPI) représente 3 090 logements soit 9,3 % du parc privé des résidences principales dont 45,7 % concernent des logements de catégorie 7 et 8. (source FILOCOM 2017 - MTE d'après DGFIP, traitement PPPI Anah). Ce parc serait en diminution de 10,8 % entre 2013 et 2017.

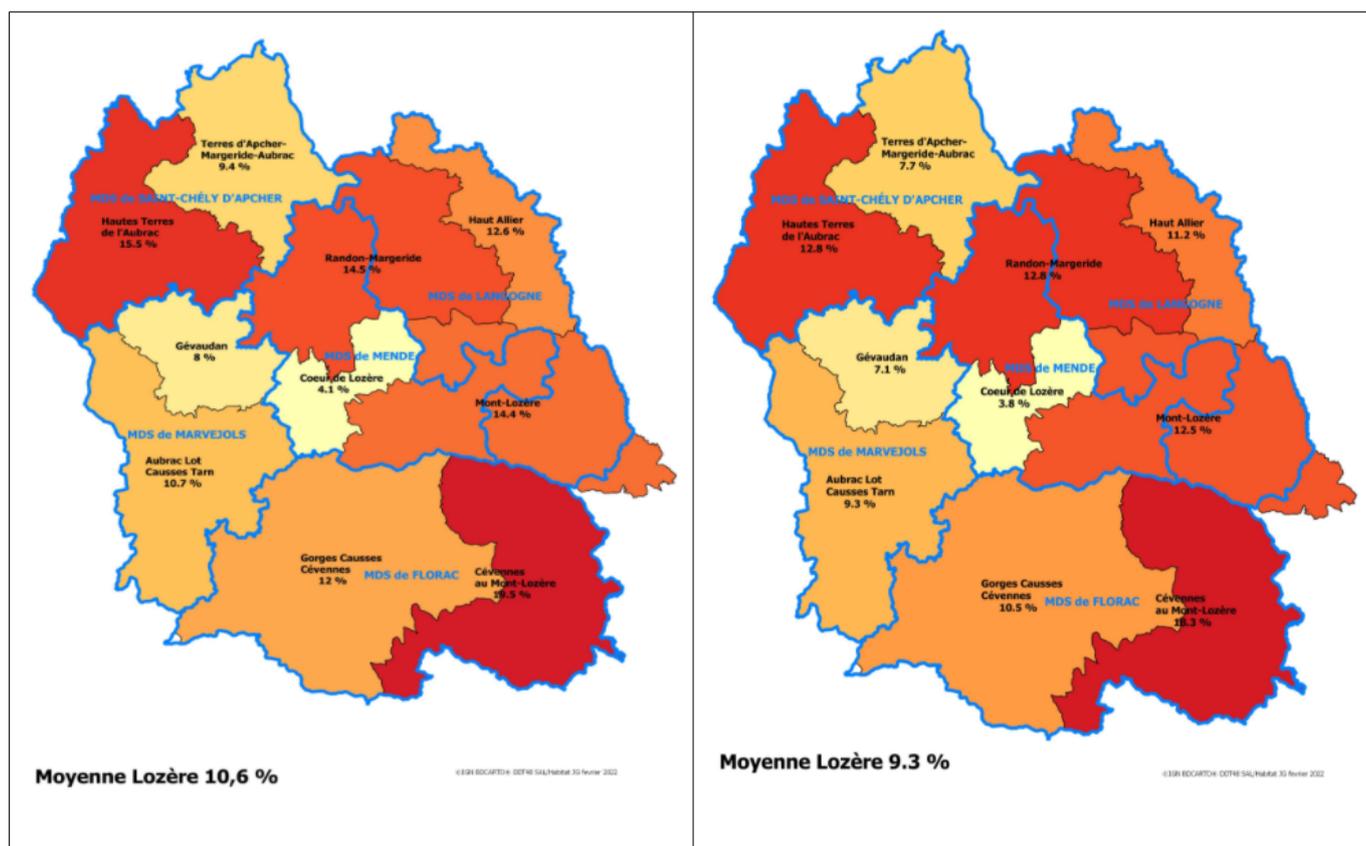
Les logements potentiellement indignes sont majoritairement des résidences principales de propriétaires occupants avec 1 661 logements (53,7 %) dont 53,4 % sont occupés par des ménages âgés de plus de 60 ans. Les logements locatifs, au nombre de 920, représentent quant à eux 29,8 % du PPPI total.

Près de 71% du PPPI a été construit avant 1949 confirmant l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

69,8 % des logements du PPPI concernent des logements de plus de 55 m² et près de 70 % sont des constructions individuelles.

En Lozère, les situations de précarité énergétique (caractérisée par les ménages dont la facture énergétique liée à l'habitation représente plus de 10 % du revenu disponible) sont élevées. Elles sont estimées, par l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), à près de 6 500 ménages : soit 18,9 % de l'ensemble des ménages contre 13,9 % en France métropolitaine (statistiques disponibles 2021).

Evolution du parc privé potentiellement indigne (PPPI) entre 2013 et 2017



Taux PPPI par communauté de communes avec périmètre des Maisons Départementales Solidarités (MDS)

La lutte contre l'habitat indigne est traitée de façon efficace dans le cadre des OPAH, notamment en centre ancien.

1.3. - Le parc conventionné (sources : Ecoloweb-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2023, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 4 045 logements.

Le parc locatif social représente 74,2 % du parc total de logements conventionnés avec 3 003 logements répartis sur tout le territoire mais avec une prédominance sur les villes principales. La seule commune de Mende représente plus de 45,9 % du parc HLM départemental.

Le parc de logements privés conventionnés en est baisse et représente 5,46 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

| COMMUNE | HLM | Collectivités | Bailleurs privés | TOTAL | % sur le parc total conventionné |
|-----------------------------|--------------|---------------|------------------|--------------|----------------------------------|
| Mende | 1 379 | 0 | 147 | 1 526 | 37,7% |
| St Chély d'Apcher | 265 | 3 | 27 | 295 | 7,2% |
| Marvejols | 271 | - | 18 | 289 | 7,1% |
| Langogne | 166 | - | 48 | 214 | 5,3% |
| Florac | 107 | 11 | 38 | 156 | 3,9% |
| Total du département | 3 003 | 589 | 453 | 4 045 | - |

1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire

L'action de la délégation de l'Anah s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de l'agence déclinée dans la circulaire de programmation annuelle.

En parallèle, le programme d'actions tient compte des enjeux spécifiques au département de la Lozère en matière de population et de connaissance du marché local de l'habitat.

Dans un contexte où la population lozérienne diminue peu, principalement grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et d'économie d'énergie et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements souvent non adapté à leur besoin ;
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation, en recherche d'emplois ou en rupture familiale ;
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres ;
- des personnes âgées et ou handicapées ;
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation) ;
- des familles monoparentales ou recomposées.

Le diagnostic réalisé au cours de l'année 2021 à l'occasion du bilan du PDALHPD 2016-2021 a confirmé la nécessité d'agir sur ce parc privé des logements du département qui ressort comme potentiellement énergivore avec de nombreux ménages en situation de précarité énergétique.

Bien que les interventions publiques pour l'amélioration des logements aient permis d'en traiter une partie, il reste des besoins importants en réhabilitation énergétique ou en travaux lourds liés à l'insalubrité ou l'indignité des logements.

L'action forte de l'Anah sur ces thématiques de lutte contre la précarité énergétique ainsi que de l'habitat indigne et très dégradé favorise le traitement de ce parc en lien avec le programme «Maprimerénov'Sérénité».

L'action coordonnée de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) conforte également ces dispositifs, notamment avec le déploiement de la plateforme Histologe depuis le début de l'année 2023. Cet outil numérique facilite la détection de l'habitat dégradé sur les territoires et favorise les synergies entre les acteurs de l'habitat ainsi que l'échange et le partage d'informations. A ce titre, les opérateurs Anah seront informés des signalements sur le territoire des programmes qu'ils animent afin d'accompagner l'utilisateur soit dans la constitution d'un dossier Anah au titre de l'insalubrité, soit dans la rédaction d'un signalement via la plateforme Histologe pour l'utilisateur non éligible aux aides de l'Anah ou en présence d'une problématique d'incurie.

France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat

L'année 2022 a été consacrée à la mise en place du service public de la rénovation énergétique de l'habitat porté par l'Anah sous la marque « France Rénov' » et accessible via la plateforme et le numéro d'appel dédiés.

L'année 2023 marque une nouvelle étape avec le lancement au 1^{er} janvier de l'offre « Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) » afin d'améliorer le parcours de l'utilisateur grâce à un accompagnement des usagers vers des projets de travaux plus ambitieux et adaptés à leurs besoins.

Le recours à Mon Accompagnateur Rénov' est obligatoire :

- à partir du 1^{er} janvier 2023 : dès 5 000€ de travaux réalisés, pour les ménages demandant une aide Ma Prime Rénov' Sérénité et pour les propriétaires bailleurs bénéficiant d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif Loc'Avantages ;

- à partir du 1^{er} septembre 2023 : pour une aide Ma Prime Rénov' cumulant deux gestes de travaux, pour un montant supérieur à 10 000€.

Une période transitoire est prévue entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023 pour que les acteurs historiques (ECFR', opérateurs Anah agréés au titre du CCH, structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée) soient réputés agréés Mon Accompagnateur Rénov' ; Ils bénéficieront d'une procédure d'agrément allégée. Ils pourront ainsi continuer d'effectuer les missions d'accompagnement définies par la réglementation de l'Anah, notamment dans le cadre de MaPrimeRénov' Sérénité.

À partir du 1^{er} septembre 2023, l'agrément sera obligatoire pour les acteurs historiques et les nouveaux acteurs. Cette mesure s'applique pour le secteur diffus ou en cas de nouvelles opérations. Par ailleurs, le nouveau cadre des missions prévues à l'arrêté sera rendu obligatoire et notamment la réalisation d'un audit énergétique en amont, et la réalisation d'une seconde visite post-chantier.

Pour les territoires couverts par un programme en cours de type OPAH ou PIG, une dérogation est prévue jusqu'en juillet 2024 pour intégrer les nouvelles missions d'accompagnement dans les conventions de programme par voie d'avenant.

La plateforme de dépôt des demandes d'agrément ouvrira au printemps 2023 pour permettre aux acteurs éligibles de déposer leur dossier. C'est la DREAL Occitanie qui instruira les demandes et s'appuiera sur l'avis technique délivré par les DDT ; Une communication spécifique sur l'ouverture de cette plateforme et les modalités de dépôt sera proposée courant premier trimestre 2023.

Enfin, l'année 2023 va permettre la déclinaison au niveau territorial de la feuille de route de l'Anah ainsi que la contractualisation d'un nouveau modèle avec les collectivités concernées suite à la fin du programme SARE.

Chapitre 2 – La réglementation

2.1. - Les règles de l'Anah

2.1.1. - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah pour une durée 6 ans ;
- logement avec un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées.

| Types de projets | Justificatifs pour appréciation du projet | Plafond de travaux Taux maximal de subvention | + Prime éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) | | |
|---|---|---|--|---|---|
| | | | Prime Habiter mieux | Prime réservation préfet | Prime intermédiation locative (PIL) |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | - arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille dégradation habitat > 0,55 | 1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 % | 1 500 € par logement | | |
| Projet de travaux d'amélioration : | | | | | |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | - arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) et (2° de l'art. L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/ CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP) | 750 € HT / m² de surface utile* | 2 000 € si « sortie de passoire thermique » | 2 000 € par logement faisant l'objet d'une convention TS avec droit de désignation du préfet et octroyée s'il existe un besoin sur le territoire pour le logement ou relogement de ménages | 1 000 € si (conditions cumulatives) - Convention LS ou TS - Recours intermédiation locative (location s/location ou mandat gestion) - Logement situé en zone Abis, A, B1 ou B2 et C |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | - décision CDAPH ou évaluation GIR + évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent. | x 35 % | | | |
| Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé | - grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice»0,55) | 750 € HT / m² de surface utile* x 25 % | 1 500 € par logement | | Cumul possible avec : - prime de 1 000 € si mandat de gestion - prime de 1 000 € si surface logt inf. ou égale à 40 m ² . |
| Travaux de rénovation énergétique globale | - grille dégradation < 0,35 - gain performance énergétique > 35 % | | | | |
| Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence | - situation de non-conformité au RSD donnant lieu à prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA | | | | |
| Travaux pour une transformation d'usage | - transformation local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH) | | | | |

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2. - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération classé en catégorie modeste ou très modeste, est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2023 (Circulaire Anah du 9 décembre 2022) sont les suivants :

| Nombre de personnes dans le ménage | Niveau de ressources ménages très modestes | Niveau de ressources ménages modestes |
|------------------------------------|--|---------------------------------------|
| 1 | 16 229 € | 20 805 € |
| 2 | 23 734 € | 30 427 € |
| 3 | 28 545 € | 36 591 € |
| 4 | 33 346 € | 42 748 € |
| 5 | 38 168 € | 48 930 € |
| <i>Par personne supplémentaire</i> | 4 813 € | 6 165 € |

| Types de projets | Justificatifs | Plafond des travaux subventionnables Taux de subvention | Ménages éligibles | Primes complémentaires | |
|--|--|--|-------------------------------|---|--|
| | | | | Exigences énergétiques | Montant prime |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | - arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire | 50 000 € HT x 50 % | Très Modestes Modestes | Prime « sortie de passoire thermique » Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial Etiquette C au plus avec Etiquette A ou B après travaux | Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>) |
| Projet de travaux de rénovation énergétique «MaPrime Rénov' Sérénité» | - évaluation énergétique | 35 000 € HT x 50 % | Très Modestes | Gain énergétique de 35 % + non augmentation GES + Etiquette E minimum Prime « sortie passoire thermique » Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial Etiquette C au plus avec Etiquette A ou B après travaux | Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>) |
| | | 35 000 € HT x 35 % | Modestes | | |
| Autres projets de travaux | Travaux sécurité et salubrité de l'habitat - arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4°/art L.511-2/CCH) (ou 2° art L.511-2/CCH) - grille insalubrité (0,3«coef.«0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/ CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP) | 20 000 € HT x 50 % | Très Modestes Modestes | | |
| | Travaux pour autonomie de la personne - décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors demande PCH ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie (architecte ou technicien) | 20 000 € HT x 50% | Très Modestes | | |
| | Autres travaux | 20 000 € HT x 35 % | Modestes | | |
| | | 20 000 € HT x 35 % | Très modestes | | |
| | | 20 000 € HT | Modestes (en | | |

| | | | | | |
|--|--|--------|--|--|--|
| | | x 20 % | cas de travaux dans copropriété en difficulté) | | |
|--|--|--------|--|--|--|

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions sauf en OPAH.

Une **avance de 70 %** maximum du total des aides peut être versée **aux propriétaires occupants très modestes** ou bénéficiant d'une aide de l'Anah pour des travaux « Autonomie ».

2.1.3. Régime d'aide applicable aux syndicats des copropriétaires au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

Ce dispositif d'aides est ouvert à toutes les **copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté (15 ans)** et affectées de manière prépondérante à **l'usage d'habitation** conformément aux dispositions du CCH (R.321-12 § 7) et du règlement général de l'Anah, **immatriculées au registre national des copropriétés** (L.711-1 du CCH). Les travaux réalisés sur des parties communes ou sur des équipements communs à un (des) immeuble(s) en copropriété **sont éligibles au dispositif d'aide individuelle** sous réserve de porter sur :

- une copropriété de moins de 75 % de lots de copropriété à usage d'habitation (ou à défaut de moins de 75 % de tantièmes de lots de copropriété à usage d'habitation) ;
- ou une copropriété en difficulté visée au 7° du I de l'article R321-12 du CCH ou au 2ème alinéa du 8 du I du même article.

Les travaux doivent permettre une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), être réalisés par un professionnel qualifié RGE. L'attribution de l'aide MPR Copropriétés est conditionnée par l'accompagnement de la copropriété par un opérateur.

| | Plafond des travaux Dépenses subventionnables (montants HT) (hors copropriétés en difficulté) | Taux maximal de l'aide | + Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible |
|---------|--|--|--|
| Travaux | 25 000 € par logement | 25 % (aide socle) sous réserve d'un gain énergétique de 35 % | <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>► Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : - PO très modestes : 3 000 € - PO modestes : 1 500</p> |
| AMO | 600 € de dépenses subventionnables par logement | 30 % avec un financement minimum de 900 € | |

Par ailleurs, peuvent bénéficier d'une prime complémentaire de 3 000 € par logement, les copropriétés fragiles (taux d'impayé d'au moins 8 % et/ou située dans un quartier NPNRU) et les copropriétés en difficulté (7° du I de l'article R321-12 du CCH) : la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) n'est pas possible dans ce cas.

Pour les autres copropriétés : la valorisation des CEE est possible.

Chapitre 3 - Les dispositions locales

3.1. - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1. - Les priorités d'intervention

Les priorités nationales de l'Anah pour 2023 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et se renforcent avec France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat à travers :

- **la lutte contre la précarité énergétique**
- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé**
- **le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap**
- **la prorogation du plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants** par le conventionnement de logements des propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux (MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement
- **La prévention et le redressement des copropriétés**

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2023 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de sa séance du 9 mars 2023 sont les suivants :

| | PB | PO LHI/TD | PO Autonomie | PO MPRS | Totaux |
|-------------------------------|-----------|-----------|--------------|------------|------------|
| Objectifs 2022 (pour mémoire) | | | | | |
| | 20 | 18 | 50 | 140 | 228 |
| Objectifs 2023 | | | | | |
| | 25 | 14 | 50 | 189 | 278 |

La dotation prévisionnelle 2023 de la Lozère se répartit ainsi :

| Aides aux travaux | | | | | Ingénierie | Dotation totale |
|-------------------|-----------|--------------|-------------|--------------|------------|-----------------|
| PB | PO LHI | PO Autonomie | PO MPRS | TOTAL PO/ PB | | |
| 517 601 € | 376 124 € | 180 300 € | 2 559 652 € | 3 633 677 € | 263 396 € | 3 897 072 € |

Les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2023 :

| Secteur d'intervention | Propriétaires bailleurs | Propriétaires occupants | Totaux |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------|
| PIG Habitat durable, attractif et solidaire | 386 000 € | 2 153 100 € | 2 539 100 € |
| OPAH RCBBDT Gévaudan | 192 980 € | 287 873 € | 480 853 € |
| OPAH DC Cœur Lozère | 135 100 € | 260 444 € | 395 544 € |
| OPAH RU Cœur Lozère | 159 375 € | 99 600 € | 258 975 € |
| OPAH Terre Apcher Margeride Aubrac | 193 000 € | 592 480 € | 785 480 € |

3.1.2. - Les critères de sélectivité

Pour l'année 2023, la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 23 mars 2023 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. Ces critères prennent en compte la situation du département entièrement couvert par un dispositif opérationnel (OPAH ou PIG) en 2023. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

| | |
|-----|--|
| 1 | Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs |
| 2 | Travaux de rénovation énergétique globale (MPR Sérénité) (cf § 3.2.1) |
| 2.1 | - Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs |
| 2.2 | - Propriétaires occupants modestes |
| 3 | Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.2) |
| 3.1 | - Travaux autonomie uniquement pour les situations d'urgence (ex : sortie d'hospitalisation) |
| 3.2 | - Travaux autonomie hors urgence |
| 4 | Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs |
| 5 | Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires. |
| 6 | Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5) |
| 7 | Traitement des copropriétés dégradées |

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

| | |
|---|--|
| 1 | Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RCBDDT – OPAH-RU). |
| 2 | Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG). |

Les logements locatifs privés subventionnés devront prioritairement se trouver en centre-bourg ou dans les secteurs proches des centre-bourgs garantissant la proximité des services et des commerces favorisant ainsi la demande locative. Ils seront financés en fonction des crédits disponibles.

3.2. - Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes.

3.2.1. - Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (étiquette « D ») ne peut être atteint, pourront être pris en compte sous conditions. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.2. - Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs).

La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 6).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3. - Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables et qu'ils permettent une amélioration énergétique de 35 %.

3.2.4. - Les dossiers « autres travaux » recevables ciblant les ménages très modestes concernent :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Dans le cas des ménages aux ressources modestes, seuls peuvent faire l'objet d'une aide les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » (ou volet « copropriété » d'une OPAH).

3.2.5. - Travaux de transformation d'usage

Les dossiers des propriétaires bailleurs seront pris en compte à condition qu'ils concernent des projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à forts enjeux (OPAH-RU).

3.3. - Le conventionnement Anah

Depuis le 1^{er} janvier 2022, Loc'Avantages succède au dispositif Louer Abordable. Les évolutions apportées visent à insuffler une nouvelle dynamique au dispositif tout en le simplifiant : changement de mécanisme fiscal (passage à une réduction d'impôt d'autant plus importante que le loyer pratiqué est modéré à la place de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers), nouveaux plafonds de loyers et de ressources des locataires, durée de la convention ramenée à 6 ans (avec ou sans travaux), nouvelles primes.

3.3.1. - Deux types de conventionnement avec Loc'Avantages

- Le conventionnement sans travaux : Le bailleur bénéficie du seul dispositif Loc'Avantages qui lui permet de bénéficier de la réduction d'impôt.
- Le conventionnement avec travaux : Le bailleur bénéficie de la réduction d'impôt du Loc'Avantages, cumulée aux subventions de l'Anah pour les travaux avec possibilités de primes supplémentaires.

Dans les deux cas, les conditions relatives aux plafonds de loyers pratiqués, aux plafonds de ressources des locataires, et à la durée minimale de la convention (6 ans) sont identiques.

En revanche, les **performances énergétiques minimales** exigées pour les logements loués diffèrent, selon que l'on conventionne avec ou sans travaux : Loc'Avantages sans travaux exige a minima une étiquette E au DPE tandis que Loc'Avantages avec travaux exige a minima une étiquette D au DPE (exceptionnellement E sous certaines conditions).

| Convention Anah | Engagements | Etiquette Energie minimale (DPE) | Contreparties |
|-----------------------------|--|----------------------------------|--|
| Loc' Avantages sans travaux | Loyer modéré Locataires sous plafonds de ressources | E | Réduction d'impôt Primes IML possibles |
| Loc' Avantages avec travaux | Louer au minimum 6 ans IML possible | D | Réduction d'impôt Primes IML possibles Subventions pour travaux + autres primes possibles |

Primes IML et autres primes : Le propriétaire bailleur peut bénéficier d'une prime d'intermédiation locative de 1 000 € (PIL) s'il conclut une convention à un niveau de loyer Loc2 avec IML. En cas de mandat de gestion locative sociale, cette prime est portée à 2 000 €, voire majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

3.3.2. - Montant maximum des loyers

Les 3 niveaux de loyers : Loc1, Loc2 et Loc3 sont définis réglementairement sur la base des observatoires locaux des loyers (OLL) lorsque ceux-ci existent ou à partir de la carte nationale des loyers mise en place par la DHUP en 2018, pour ce qui concerne le département de la Lozère.

Ils correspondent au loyer de marché diminué de 15 % (Loc1), 30 % (Loc2) ou 45 % (Loc3). La valeur de loyer en €/m² est fixée par commune pour chacun des segments de loyer. Elle est consultable via le tableau sur le site de l'Anah <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>. Ces niveaux de loyers sont mis à jour annuellement (indice IRL).

3.3.3 - Niveaux de ressources des locataires

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc' Avantages sont fixés chaque année par le Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts (BOFIP). Dans l'attente de la parution de leur actualisation, les plafonds de ressources 2022 s'appliquent :

| Composition du ménage locataire | Revenu fiscal de référence en € | | |
|---|---------------------------------|----------|----------|
| | Loc1 | Loc2 | Loc3 |
| Personne seule | 28 876 € | 21 139 € | 11 626 € |
| 2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b) | 38 561 € | 28 231 € | 16 939 € |
| 3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b) | 46 373 € | 33 949 € | 20 370 € |
| 4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b) | 55 984 € | 40 985 € | 22 665 € |
| 5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b) | 65 858 € | 48 214 € | 26 519 € |
| 6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b) | 74 221 € | 54 338 € | 29 886 € |
| Personne à charge supplémentaire | 8 278 € | 6 061 € | 3 333 € |

(a) *Jeune ménage* : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

3.3.4 - Taux de réduction d'impôt

Le taux de réduction varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante. La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail. Pour en bénéficier, le logement doit répondre aux normes de décence et ne pas être considéré comme énergivore.

| Niveaux de loyer | Taux de réduction d'impôt | Taux de réduction d'impôt avec IML |
|------------------|---------------------------|------------------------------------|
| Loc1 | 15 % | 20 % |
| Loc2 | 35 % | 40 % |
| Loc3 | - | 65 % |

Si le propriétaire bailleur fait le choix de l'intermédiation locative (IML), la réduction d'impôt peut atteindre 65 % (Loc3 ex Très social). Le recours à l'IML consiste à confier la gestion locative du bien (mandat de gestion locative sociale ou location/sous location) à un tiers (AIS/AIVS ou association) dans le but de loger un ménage en difficulté. **L'intermédiation locative permet en outre de simplifier et de sécuriser la gestion locative du bien.**

3.4. - L'ingénierie et les programmes en Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, cinq programmes sont en cours sur le département :

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour un habitat durable, attractif et solidaire porté par le Conseil départemental de la Lozère pour une durée de quatre ans (2022-2025). Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- Accompagner la transition écologique et énergétique du parc de logements privés
- Poursuivre le traitement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Maintenir à domicile des personnes en perte d'autonomie
- Participer à la production de logements locatifs de qualité et à loyer maîtrisé pour favoriser l'accueil et le maintien de nouvelles populations et l'hébergement des saisonniers
- Contribuer à la revitalisation des bourgs centres et lutter contre la vacance.

L'objectif visé est de réhabiliter 205 logements par an soit 820 logements sur quatre ans répartis comme suit : 740 logements pour les propriétaires occupants et 80 pour les bailleurs.

Ce programme est constitué de deux lots : un premier pour le nord et l'ouest du département (communautés de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, Haut-Allier et Aubrac Lot Causses Tarn) et le second pour le sud et l'est du département (communautés de communes Mont Lozère, Gorges Causses Cévennes et Cévennes au Mont Lozère).

Le Conseil Départemental a retenu en 2023 l'opérateur OC'TEHA pour poursuivre la mission de suivi-animation de ce PIG. Dans le cadre de celui-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Les communautés de communes non porteuses d'OPAH sur leur territoire ont été sollicitées par le Département en vue d'un partenariat pour le financement d'une aide aux travaux.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Coeur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2020-2024) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et **une OPAH de renouvellement urbain (2020-2024)** sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et des centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

La commune de Mende est lauréate du Programme national Action de Ville qui bénéficie directement à l'OPAH RU notamment.

L'OPAH RU est également intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) qui a entraîné à partir du 1^{er} janvier 2020 la prorogation du dispositif d'OPAH RU jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif visé est de réhabiliter 188 logements sur cinq ans pour l'OPAH de droit commun et 95 logements sur cinq ans pour l'OPAH RU. Un avenant est en cours de préparation pour revoir à la hausse les objectifs des années 2023 et 2024.

La communauté de communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA pour réaliser la mission de suivi-animation de ces deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Une OPAH de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (2018-2024) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (CC) du Gévaudan, avec un accent particulier sur le centre-bourg de MARVEJOLS. Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- la transformation d'usage des bâtiments vacants en centres bourgs des communes de la CC,
- la lutte contre la vacance en centre-ville.

Cette convention remplissant les caractéristiques d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de la commune de Marvejols permet de traiter spécifiquement le centre ancien confronté à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux. L'objectif visé est de réhabiliter 237 logements sur cinq ans.

La communauté de communes du Gévaudan a retenu l'opérateur «LOZERE ENERGIE » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

La communauté de communes bénéficie d'une subvention de l'Anah pour le financement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » sur toute la durée du programme.

En parallèle, et en sus des incitations et du programme d'actions d'accompagnement propre à l'OPAH, il est prévu la mise en place de dispositifs d'intervention coercitifs de droit public permettant de mettre en œuvre un projet urbain social volontariste (Opération de Restauration Immobilière par exemple).

Une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes (CC) Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour une durée de 5 ans (2020-2025). Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- le maintien et l'accueil de nouvelles populations en produisant des logements locatifs de qualité à loyer maîtrisé et en favorisant l'accession à la propriété dans le parc vacant,
- la lutte contre l'insalubrité et l'indécence des logements pour redonner des conditions de vie dignes aux propriétaires ou aux locataires mal logés et en situation de grande précarité sociale et économique,
- la réduction de la facture énergétique des propriétaires les plus modestes par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de développement durable dans les logements,
- le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

L'objectif visé est de réhabiliter 312 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » a retenu l'opérateur «SOLIHA D'AVEYRON » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

La communauté de communes « Haut Allier » : Suite à l'étude pré-opérationnelle d'OPAH avec volet RU, la collectivité a fait le choix d'intégrer le **Programme d'Intérêt Général (PIG) pour un habitat durable, attractif et solidaire porté par le Conseil départemental de la Lozère**, qui constitue une solution adaptée pour contribuer à la rénovation du parc de logements sur le territoire du Haut Allier. En parallèle, la communauté de communes souhaite s'engager dans une opération de recyclage sur les immeubles de l'îlot des Calquières à LANGOGNE dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI.

Opération Rhi - Thirori sur la commune de Florac Trois Rivières : Depuis plus de trois ans une opération complexe dite de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Rhi) et de restauration immobilière (Thirori) est engagée sur Florac avec l'appui de l'Anah sur deux îlots :

L'îlot Dides situé en face de la mairie à proximité de la place du marché hebdomadaire

Le bailleur social Lozère Habitations a terminé les travaux et les 9 logements sociaux ont été livrés à l'automne 2022.

Cette opération a été rendue possible :

- avec l'appui de l'Anah qui intervient financièrement à hauteur de 70 % du déficit de l'opération, soit une subvention de 1 345 846 € (commission de la CNLHI du 7/12/2018).
- grâce à l'engagement de Lozère Habitations qui a assuré le pilotage de l'opération en concertation avec la commune dans le cadre d'un groupement de commandes.

La décision de solde pour la subvention Anah de cette opération interviendra au cours de l'année 2023.

L'îlot Puel implanté en bordure de l'emblématique esplanade de la commune

Pour mémoire, le 9 février 2021, la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) a accordé une subvention de 888 668 € pour la réhabilitation de l'îlot PUEL. Cette somme correspond à une subvention de 70 % appliquée à une assiette de dépense prévisionnelle subventionnable de 1 269 526 €.

Le Maître d'ouvrage est la commune de Florac Trois Rivières, en collaboration avec le bailleur social Lozère Habitations qui prendra en charge la gestion des logements à la livraison.

Le projet concerne 7 logements locatifs sociaux dont 4 PLUS et 3 PLAI qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément en décembre 2022. Le permis de construire est délivré et notifié depuis le 17/01/2023. La préparation du chantier est en cours pour un objectif de livraison prévu au premier trimestre 2025.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5. - La politique des contrôles

Le plan de contrôle interne et externe 2021-2023 a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017.

3.5.1. - Bilan du contrôle externe

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- le contrôle sur place réalisé par la délégation locale de la Lozère ;
- le contrôle sur pièces des engagements est désormais de la compétence exclusive du Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) situé au siège de l'Anah à Paris.

Le contrôle externe :

Cela concerne le contrôle sur place exercé par l'instructeur de la délégation.

Les contrôles ont tous été réalisés au stade de la demande de paiement du solde, après travaux, pour vérification de la réalité des travaux et la conformité des factures liée au projet.

Le contrôle externe est systématique pour tous les dossiers « sensibles » avant paiement du solde.

Rappel sur le champ des dossiers sensibles :

– ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)

– ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

– qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,

– type de travaux : transformations d'usage

Toute vérification sur place fait l'objet d'un « rapport de visite » écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans le dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagne de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés permettent de couvrir les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé s'attache également à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat des opérateurs intervenant sur le département.

- **le contrôle sur place réalisé en 2022 par la délégation locale de la Lozère :**

Rappel des objectifs 2022 saisi dans OPAL :

- PO : 2 %
- PB : 10 %
- CST : 0 %

9 dossiers ont fait l'objet d'une visite sur place représentant 12 logements :

- 7 logements PO « Très dégradés » (TD) et vacants situés dans le périmètre du PIG dont 6 logements traités par OC'TEHA et un logement par Lozère Energie.
- 5 logements PB « Très dégradés » (TD) dont 4 situés en secteur diffus (OC'TEHA) et un logement en OPAH (SOLIHA)

Tous les dossiers ont reçu un avis favorable.

Soit 100 % des objectifs atteints avec en PO : 4,2 % et en PB : 38,5 % au lieu de 10 %

Conventionnement sans travaux : La délégation n'inscrit pas d'objectifs de contrôle dans le tableau annuel sous OPAL mais assure de façon systématique le contrôle des pièces au moment des validations ou des renouvellements des conventions.

3.6. - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7. - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

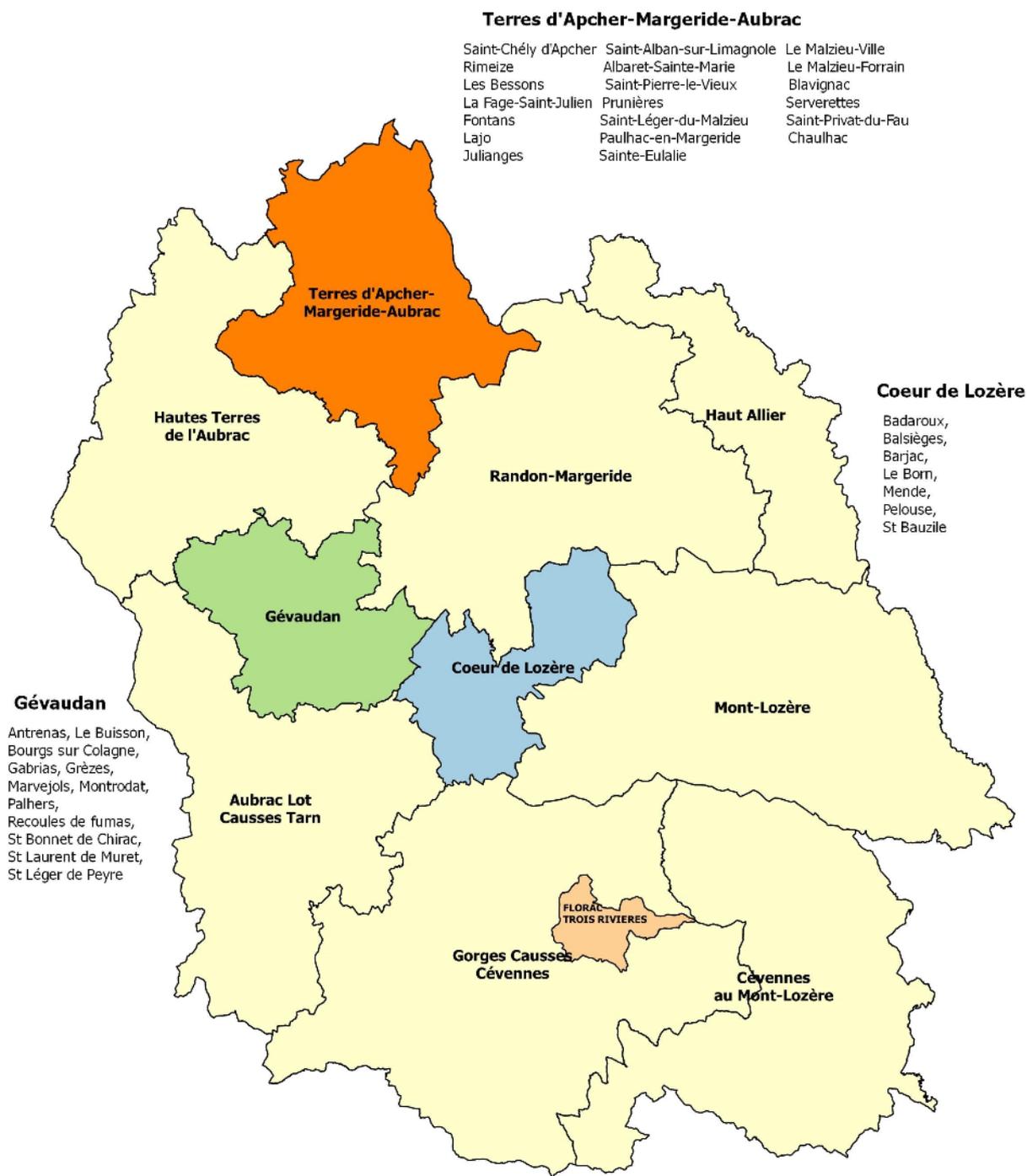
Annexe 1 - Les programmes opérationnels en 2023

Annexe 2 - Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2023

Annexe 3 - Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes en 2023

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PIG habitat durable, attractif et solidaire (2022-2025)
- OPAH Coeur de Lozère RU couplée à une ORT (2016 - 2024) et de droit commun (2020-2024)
- OPAH Centre Bourg Gévaudan (2020-2024)
- OPAH "Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2020 - 2024)
- Opération RHI (2023)



©IGN BD CARTO® 4B SAJ/HAB JGmars 2023

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2023

| | Conseil départemental PIG | | Coeur de Lozère OPAH DC | | Coeur de Lozère OPAH RU | | Gévaudan OPAH RCBDT | | Terres Apcher Margeride Aubrac OPAH DC | | Total des programmes | |
|--------------------------------|------------------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------------|----------|------------------------|----------|--|----------|-------------------------|----------|
| | Logements | | Logements | | Logements | | Logements | | Logements | | Logements | |
| Propriétaires bailleurs | Objectifs | Réalisés | Objectifs | Réalisés | Objectifs | Réalisés | Objectifs | Réalisés | Objectifs | Réalisés | Objectifs | Réalisés |
| Très dégradé | 10 | | 2 | | 6 | | 4 | | 4 | | 26 | |
| Dégradé | - | | - | | - | | 2 | | 1 | | 3 | |
| Energie | 10 | | 4 | | 3 | | 3 | | 4 | | 24 | |
| Transformation usage | - | | 1 | | 1 | | - | | 1 | | 3 | |
| Autonomie | - | | - | | - | | 1 | | - | | 1 | |
| Total PB | 20 | | 7 | | 10 | | 10 | | 10 | | 57 | |
| Propriétaires occupants | | | | | | | | | | | | |
| Habitat indigne/Très dégradé | 10 | | 1 | | 2 | | 4 | | 3 | | 20 | |
| Energie | 150 | | 18 | | 5 | | 15 | | 40 | | 228 | |
| Autonomie | 25 | | 5 | | 2 | | 8 | | 10 | | 50 | |
| Total PO | 185 | | 24 | | 9 | | 27 | | 53 | | 298 | |
| Prime Habiter mieux | 20 PB | | 7 PB | | 10 PB | | 10 PB | | 10 PB | | 57 PB | |

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

| Programmes | 2023 | | 2024 | | 2025 | |
|---|-------------|------------|-------------|------------|-------------|------------|
| | Travaux | Ingénierie | Travaux | Ingénierie | Travaux | Ingénierie |
| PIG Habitat durable, attractif et solidaire | 2 539 100 € | 182 128 € | 2 539 100 € | 182 128 € | 2 539 100 € | 182 128 € |
| OPAH DC Cœur Lozère | 395 544 € | 26 062 € | 395 544 € | 26 062 € | | |
| OPAH RU Cœur Lozère | 258 975 € | 29 773 € | 258 975 € | 29 773 € | | |
| OPAH RCBDT Gévaudan | 480 853 € | 36 523 € | 101 131 € | 6 087 € | | |
| OPAH Terres Apcher Margeride Aubrac | 785 480 € | 50 280 € | 785 480 € | 50 280 € | 785 480 € | 50 280 € |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-087-0001 EN DATE DU 28 MARS 2023
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE PREVENCHERES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 et R 163-9 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la délibération en date du 31 octobre 2020 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'accord de la Commission Départementale des Sites et des Paysages en date du 22 mars 2022 ;

VU l'accord de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 2002 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date 12 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 17 novembre 2022 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 10 mars 2023 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTÉ :

Article 1 – La révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune de Prévenchères est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 – En application de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Prévencières.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le maire de Prévencières et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-089-0002 DU 30 MARS 2023
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À 3 MILLIONS DE VÉHICULES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
(4^{ÈME} ÉCHÉANCE)

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de la Lozère et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 23 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022, portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de la 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

Elles concernent les infrastructures suivantes :

- Réseau routier national :
 - x l'autoroute A 75 dans la traversée du département de la Lozère depuis la limite avec le département de l'Aveyron jusqu'à la limite avec le département du Cantal, soit sur environ 71 km ;
 - x la route nationale RN 88 depuis le carrefour avec la route nationale RN 106 (commune de Balsièges) jusqu'à la sortie est de l'agglomération de Mende (lieu-dit "Pont Saint-Laurent"), soit sur environ 9 km ;
- Réseau routier départemental :
 - x la route départementale RD 42 dans l'agglomération Mende depuis le carrefour avec la route nationale RN 88 (giratoire dit de "La Bête") jusqu'au carrefour avec la route départementale RD 50 (giratoire "Georges Pompidou"), soit sur environ 2,6 km ;
 - x la route départementale RD 809 dans la traversée de l'agglomération Marvejols depuis le carrefour avec la route départementale RD 808 (lieu-dit "Pont Pessil") jusqu'au carrefour avec la route départementale RD 900 (giratoire dit de "Cockermouth"), soit sur environ 2,6 km.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit :

- deux cartes "de type A" évaluant à l'aide de courbes isophones et par pas de 5 dB(A) :
 - x l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée selon l'indicateur Lden (acronyme de Level day evening night correspondant à un indicateur de bruit jour soirée nuit) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
 - x l'exposition au bruit en période de nuit selon l'indicateur Ln (acronyme de Level night correspondant à un indicateur de bruit nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement des valeurs limites, appelées cartes "de type C" qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - x où l'indicateur Lden dépasse la valeur limite 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - x où l'indicateur Ln dépasse la valeur limite 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Ce résumé non technique comprend également :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit et mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement ;
- une estimation de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

I. Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse suivante :

<https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-de-bruit>

II. Les documents sont consultables au siège de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère situé 4 avenue de la gare 48 000 Mende.

III. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit et le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des voiries cartographiées à savoir :

- au conseil départemental, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre départementales (routes départementales RD 42 et RD 809 – cf. voies mentionnées à l'article 1) ;
- à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018, pris au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE et portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département de la Lozère, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes.

Article 6 : exécution

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-090-0001 EN DATE DU 31 MARS 2023
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LA
COMMUNE DE BOURGS-SUR-COLAGNE**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la délibération du conseil communautaire du Gévaudan en date du 02 mars 2023 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Bourgs sur Colagne sur les parcelles section G

- numéros : 374, 390, 391, 392, 733, 771, 772, 813, 814, 1442, 1450 afin de permettre l'aménagement d'un accès à l'EHPAD ;

- numéros : 399, 402, 403, 404, 405, 452, 455, 456, 574, 663, 664, 641, 642, 643, 644, 657, 831, 1168, 1534, 1535 afin de permettre l'aménagement de stationnement, ou l'amélioration de l'espace public et des accès ;

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs dédiés à la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé, à savoir la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et de pouvoir constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune de Bourgs sur Colagne incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- section G numéros 374, 390, 391, 392, 733, 771, 772, 813, 814, 1442, 1450
- section G numéros 399, 402, 403, 404, 405, 452, 455, 456, 574, 663, 664, 641, 642, 643, 644, 657, 831, 1168, 1534, 1535

Article 2 : La commune de Bourgs sur Colagne est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, par délégation de la communauté de communes du Gévaudan.

ARTICLE 3 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, à la directrice départementale des finances publiques, à la présidente de la communauté de communes du Gévaudan .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Bourgs sur Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-090-0002 EN DATE DU 31 MARS 2023
PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PIED-DE-BORNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 et R 163-9 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la délibération en date du 13 mars 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'accord de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en date du 22 mars 2022 ;

VU l'accord de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date 27 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 12 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 17 novembre 2022 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération en date du 24 mars 2023 approuvant la carte communale ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTÉ :

Article 1 – La carte communale couvrant le territoire de la commune de Pied-de-Borne est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 – En application de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Pied-de-Borne.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le maire de Pied-de-Borne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-076-001 du 17 mars 2023

de prolongation de l'interdiction temporairement de vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-999 du 12 mars 2023 interdisant temporairement la vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère ;

Considérant que le mouvement social annoncé dans les raffineries, ainsi que dans plusieurs dépôts pétroliers, peut provoquer un afflux de clientèle de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger aux risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et leur stockage inappropriés ;

Considérant que les ruptures de stock de nombreuses stations services sont provoqués par la forte affluence de clientèle qui constitue des réserves de précaution au-delà de ses besoins courants ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2023-999 du 12 mars 2023 est prolongé jusqu'au 31 mars inclus.

La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Lozère.

Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction prévue à l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Lozère (préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère 48000 Mende) et d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC 2023-079-002
EN DATE DU 20 MARS 2023
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
SESSION FEVRIER 2023 A MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 2012-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en tant que préfet de la Lozère ;

VU la feuille de recueil des résultats de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Mende le vendredi 24 février 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

| |
|----------------------------|
| - BOUSSUGE paul |
| - ROCHE Julie |
| - DAUSSIN CHARPANTIER Lola |
| - ROUQUET Jules |
| - RESCHE Ethan |
| - LIDON Chloe |
| - CHOURRAU Lola |
| - IMBERT Elena |
| - LAURANCY Alix |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ N° PREF-BER2023-080-006 DU 21 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION DE QUÊTE ET VENTE D'OBJET SANS VALEUR MARCHANDE
PROPRE SUR VOIE PUBLIQUE ET LIEUX PUBLICS – À L'ÉCHELON LOCAL
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MOTARDS SOLIDAIRES 48 » - SITUÉE À MENDE (48)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-051-001 du 20 février 2019 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au support institutionnel de l'exercice du culte : les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment son § 1.4.2.2 quête sur voie publique ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation présentée le 26 janvier 2023 par M. Michel LAURANS, président de l'association "Motards Solidaires 48 " déclarée sous le numéro SIRET : 84305537700017 dont le siège est situé : 1, bis chemin de la Maladrerie à MENDE (48000) ;
- CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration de concentration motorisé, délivré le 13 mars 2023 par la sous-préfecture de FLORAC ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation de cette quête sur voie publique, sur plusieurs communes du département selon la liste des communes annexée à la demande sus-mentionnée, et sur une seule et même journée en dehors des dates retenues par le « *calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique* » transmis en préfecture par le ministère de l'intérieur ;
- CONSIDÉRANT** les avis favorables des services extérieurs et des mairies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association « Motards Solidaires 48 » représentée par M. Michel LAURANS en tant que président, est autorisée à organiser une quête exceptionnelle locale « sur voie publique » selon la liste des communes annexée au présent arrêté, en vue de financer des actions strictement en rapport avec la lutte contre le cancer, le samedi 22 avril 2023.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête prévue. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire, aux services extérieurs et communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN



**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2023-081-001
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge
(PTAC) est supérieur à 7,5 T

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code pénal ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté n° 2013-190-0002 du préfet de la Lozère du 09 juillet 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC "A 75";
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière»;
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mouvements sociaux et manifestations prévus à Mende le 23/03/23, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1: La circulation est interdite aux poids-lourds affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T à compter du 23 mars 2023 de 15h00 jusqu'au 23 mars 2023 à 20 heures ;

- sur la RN88 , dans le sens ouest-est, en direction de Mende, au niveau de Balsièges (croisement RN 106) ;

- les poids-lourds se rendant vers Mende sont stationnés sur la commune de Barjac (aire de Cénaret) ;

Les véhicules concernés par cette restriction de circulation provenant de la RN106 sont dirigés sur la RN88 en direction de Barjac.

Article 2: L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ;
- aux véhicules de blanchisserie des hôpitaux ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directrice départementale des Territoires de la Lozère, Centre Opérationnel Zonal de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, hôpital Lozère, et la fédération des transporteurs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Mende, le 22 mars 2023

Le préfet

Signé

Philippe Castanet

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-088-005 en date du 29 mars 2023 portant modification et renouvellement de l'agrément pour l'établissement **Centre de Formation Routière de Lozère**, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BALDIT en date du 20 mars 2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles BALDIT est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 048 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Centre de Formation Routière de la Lozère (CFRL) situé Chemin de Ramades – ZA de Gardès – 48000 MENDE

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1/AM-Quadri-léger ; BE ; C ; CE ; D ; DE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires mentionnées ci-dessous*.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Elections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PRÉF-CAB-BS-2023-088-004 EN DATE DU 29 MARS 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION
DE LA MAISON D'ARRÊT DE MENDE**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 et D235 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° Préf-Cab-BS-2020-225-002 du 12 août 2020 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO, directrice des services du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la désignation des membres du conseil d'administration de la maison d'arrêt de Mende ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende est composé comme suit :

1° - Membres de droit :

- le préfet, président, ou son représentant,
- le président du tribunal judiciaire de Mende et le Procureur de la République, vice-présidents,
- le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Mende ou son représentant,
- le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Mende,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,

- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal judiciaire de Mende ou son représentant,

2° - Un représentant de chaque association intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Virginie RANC, représentante de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - 12, rue du Faubourg La Vabre à MENDE,
- Mme Marie-Claude AURAND, représentante de la Croix Rouge de la Lozère - 2, rue St-Dominique à MENDE,
- Mme Nicole HERNANDES, représentante de l'association Accueil des Familles Maison d'Arrêt de Mende - 7, rue Monseigneur de Ligonès à MENDE,
- Mme Corine SAUVION, représentante de l'association « La Traverse » - 7, rue du Torrent à MENDE,
- Mme Françoise TONDUT, représentante du secours catholique - 7, rue Monseigneur de Ligonès à MENDE,
- M. Régis TURC, représentant de l'association « objectif animation formation » (OAF) - Résidence l'Aurore, 10, rue Charles Morel à MENDE,
- M. Christophe HENRI, représentant de la mission locale de la Lozère (MLI) - 1, rue du Faubourg Montbel à MENDE,
- Mme Solène D'ESPINAY, représentante de l'association lozérienne Emploi Solidarité (ALOES) - 1 Boulevard Théophile Roussel à MENDE,
- Mme Nelly MASSE DEFAIVRES, représentante de l'association « Prévention Routière 48 » - Espace Jean Jaures, 10 rue Charles Morel à MENDE,
- M. Vincent KOPF, représentant de l'association « CINECO » - La Paillote à SAINT MARTIN DE LANSUSCLE,
- M. Philippe LEVRAIRE, représentant de l'association Avenir Foot Lozère – Stade Jean Jacques Delmas, route du Chapitre à MENDE,
- M. Florian OLIVERES, représentant de l'association « Scènes croisées » - 13, boulevard Britexte, BP 95 à MENDE,

3° - Un visiteur à la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Jacqueline DUNCAT – 5 boulevard Britexte à MENDE.

4° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- M. Denis SCHIRA, représentant de l'aumônerie catholique – 9 rue du Loup à MARVEJOLS,
- M. Georges FONTAINE, représentant de l'aumônerie protestante – Lieu-dit Négase à SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ.
- M. Youssef SLIMANI, aumônier musulman – 13 rue Pierre Bérégovoy à CLERMONT L'HERAULT (34800)
-

ARTICLE 2 : Les membres du conseil d'évaluation désignés au 2°, 3° et 4° de l'article 1^{er} sont nommés pour une période de deux ans.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et à chacun des membres du conseil.

Le préfet,

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRETE n° PREF CAB SIDPC 2023-089-002 du 30 mars 2023

de prolongation de l'interdiction temporairement de vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-076-001 du 17 mars 2023 interdisant temporairement la vente de carburants dans des récipients transportables dans le département de la Lozère ;

Considérant que le mouvement social annoncé dans les raffineries, ainsi que dans plusieurs dépôts pétroliers, peut provoquer un afflux de clientèle de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger aux risques d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et leur stockage inappropriés ;

Considérant que les ruptures de stock de nombreuses stations services sont provoqués par la forte affluence de clientèle qui constitue des réserves de précaution au-delà de ses besoins courants ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2023-076-001 du 17 mars 2023 est prolongé jusqu'au 14 avril inclus.

La vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Lozère.

Les restrictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction prévue à l'article 1 afin d'en informer les usagers.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la directrice des services du cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Lozère (préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère 48000 Mende) et d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGC-D-2023-073-002 DU 14 MARS 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE POUR LES
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DE LA LOZÈRE**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° ARS-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-318-002 du 14 novembre 2022 portant composition du conseil médical de la Lozère ;

Considérant la décision de composition des commissions administratives paritaires départementales du 1^{er} janvier 2023 suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation plénière du conseil médical des agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Annick PAUGET,
Docteur Marie-Christine GUITTARD
Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Suppléants :

Docteur Christian ALBARIC
Docteur Marc LEROUX
Docteur Rapahël NASSIF

b. représentants des personnels

CATÉGORIE A

CAP n°2 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence ROUX (CFDT)
Mme Vanessa ROUVIERE (FO)

Suppléants

M. Vincent HUGON (CFDT)
Mme Anne BOUCHITTE (FO)

CAP n°3 - personnels d'encadrement administratif

Titulaires

Mme Stéphanie MARTIN (FO)

Suppléants

Mme Céline COMBET NIBOUREL (FO)

CAP n°10 - personnels sages-femmes

Titulaires

Mme Julie ROUSSET (FO)

Suppléants

Mme Gretel GRIMAL (FO)

CATÉGORIE B

CAP n°4 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. Bruno LEMERCIER (FO)
M. Laurent BERTUIT (FO)

Suppléants

M. Patrice TERRISSON (FO)
M. Dominique PRADIER (FO)

CAP n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

M. Lahcen BAKKOUR (CFDT)
Mme Emilie MARTIN (FO)

Suppléants

Mme Delphine SALSON (CFDT)
Mme Valérie DEDET (FO)

CAP n°6 - personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme Isabelle IVORRA (FO)
Mme Marie-Claire BONNAL (FO)

Suppléants

Mme Lætitia MICHEL (FO)
Mme Emilie JOURDAN (FO)

CATÉGORIE C

CAP n°7 - personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

M. Hugues COULON (FO)
M. Philippe TROUSSELIER (FO)

Suppléants

Mme Mylène LOUBATIERES (FO)
Mme Sandrine MARTIN (FO)

CAP n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence SOULIER (CFDT)
Mme Mylène MONNEREAU (FO)

Suppléants

Mme Floriane VIEILLEDENT (CFDT)
Mme Marina CHARROUT (FO)

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

Mme Sonia REBAUBIER (FO)
Mme Laurence VAUDRAN (FO)

Suppléants

Mme Angéline TANCREDI (FO)
M. Karim CHARROUT(FO)

ARTICLE 2 : Le Docteur Annick PAUGET est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-084-002 du 25 mars 2019 est abrogé

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ N° 2023 C 055
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise HYDROKARST : 9 bis, avenue de la Falaise 38360 Sassenage, représenté par M. Thomas BARRET, en date du 24 février 2023,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Lozère,

VU l'avis favorable des maires de Balsièges, Barjac, Chanac et Mende,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de minage d'un bloc rocheux et d'évacuation des déblais sur la RN 88 au PR 63+500, sur le territoire de la commune de Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Route Nationale 88 sera fermée à la circulation pour tous les usagers entre le PR 62+000 (carrefour de Bramonas) et le PR 64+700 (carrefour RD 142 Barjac), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi, 3 avril 2023 à 8h00 au vendredi, 7 avril 2023 à 18h00 .

ARTICLE 2

Des déviations seront mises en place pour tous les véhicules :

- Déviation pour les usagers en transit sur la RN 88 dans les 2 sens de circulation par l'itinéraire A75 et RN 102 entre la sortie 39.1 sur l'A75 et la RN 88 au Puy en Velay.

- Déviation pour tous les usagers dans les 2 sens de circulation par l'itinéraire A 75, RD 806 et RD 42 entre la sortie 39.1 sur l'A75 et le giratoire des Casernes sur la RN 88 à Mende.

- Déviation trafic local dans les 2 sens de circulation par l'itinéraire RD 31, RD 986 et RN 106 entre le carrefour de Chanac sur la RN 88 et le carrefour de Balsièges sur la RN 88.

Une déviation trafic local limité à 3,5 tonnes sera mise en place dans les 2 sens de circulation par l'itinéraire RD 142 et RD 42 entre le carrefour de Barjac sur la RN 88 et le giratoire des casernes sur la RN 88 à Mende.

ARTICLE 3

La signalisation directionnelle des itinéraires de déviation sera mise en place par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende

ARTICLE 4

La circulation sur la RN 88 sera rétablie sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise (t.barret@hydrokarst.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Barjac,
- M. le maire de Chanac,
- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- Mme la présidente du conseil départemental,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

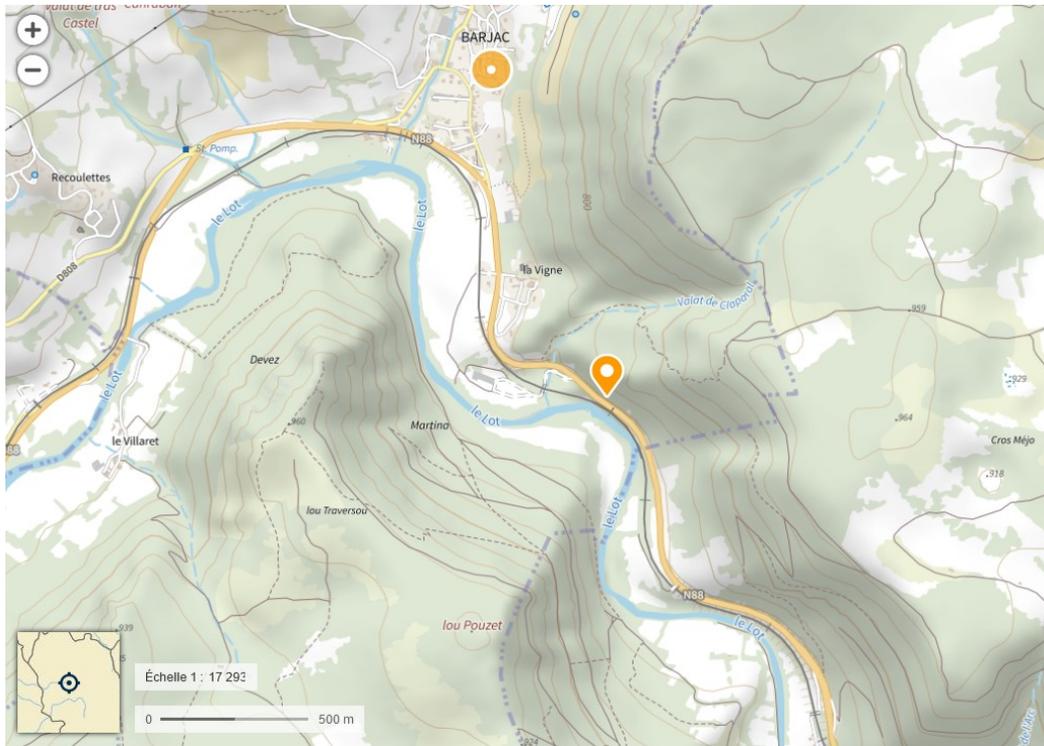
Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre

RN 88 PR 63+500

MINAGE BLOC ROCHEUX

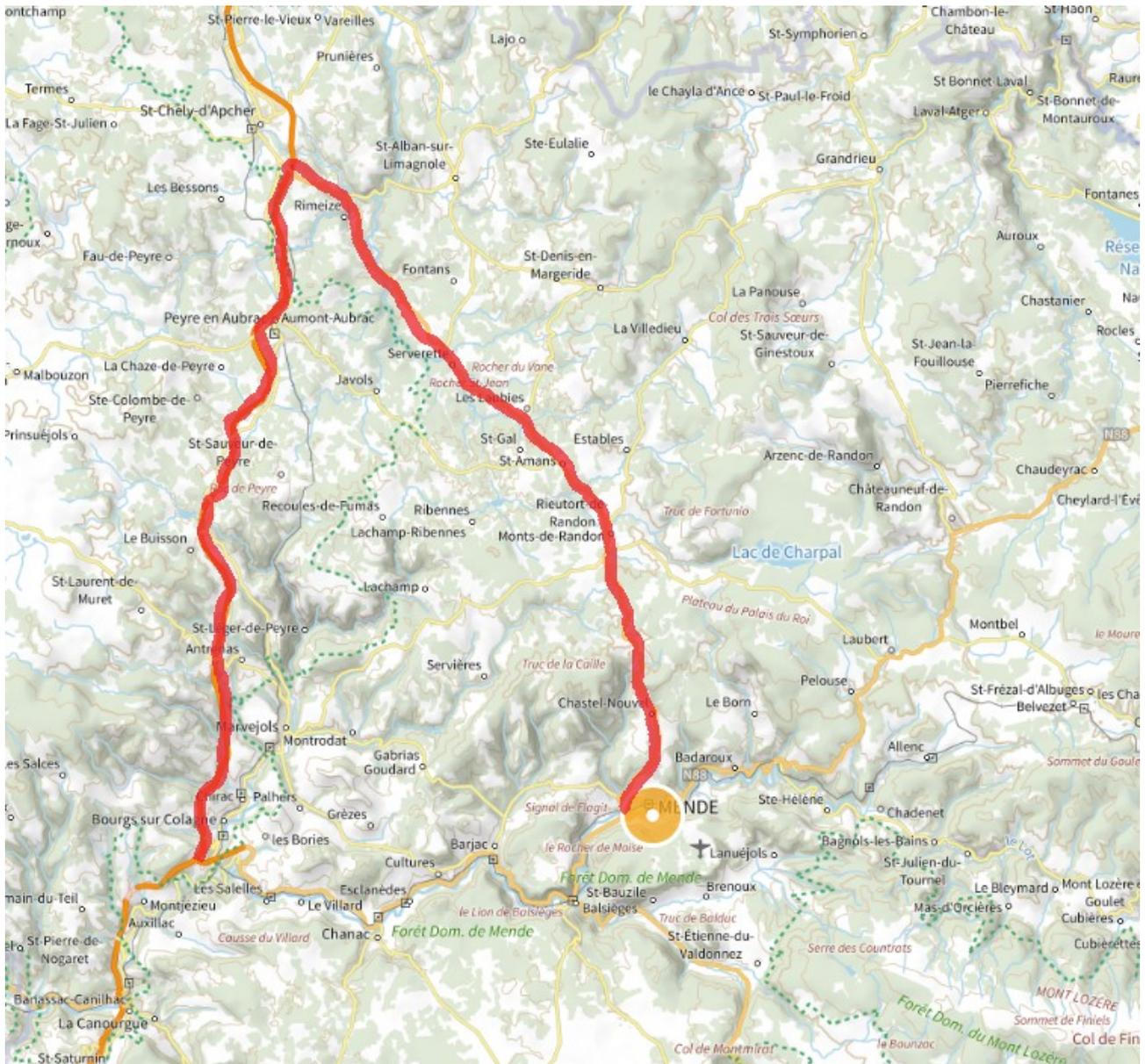
PLAN DE SITUATION



DEVIATION GRANDE MAILLE A 75 échangeur de Romardiès / RN 102 Le Puy en Velay



DEVIATION MOYENNE MAILLE A 75 échangeur de Romardiès / RD 806 giratoire des casernes



DEVIATION LOCALE RD 31 carrefour de chanac RD 986 RN 106 carrefour de Balsières



**DEVIATION RD 142 carrefour de Barjac RD 42 carrefour des casernes
(limitation à 3,5 tonnes)**



ARRÊTÉ N° 2023 C 056
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SOGETREL LOZERE, ZAE Alteyrac – Vieille route sud 48000 Chastel Nouvel en date du 15 mars 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de remplacement d'un câble télécom sur la RN 106 du PR 56+500 au 60+000 sur le territoire de la commune d'Ispagnac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 56+500 au PR 60+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 27 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- ou par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23), sur demande de l'exploitant, et ce soit de manière ponctuelle, soit par tronçons de moins de 300 m.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.
- fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN106, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (axel.ramirez@sogetrel.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Florac Trois Rivières,
- M. le maire d'Ispagnac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre



Département : LOZÈRE
Forêts de la commune de LES SALCES
Contenance cadastrale : 984,9935 ha
Surface de gestion : 984,99 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts communale et sectionales de la commune de Les Salces
pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis du directeur du Parc Naturel Régional de l'Aubrac en date du 30/09/2022 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/08/2011 réglant l'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de Les Salces pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Les SALCES en date du 08/09/2022, déposée à la préfecture de Mende le 09/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/11/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : Les forêts communale et sectionales de la commune de LES SALCES (LOZÈRE), d'une contenance de 984,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 853,87 ha, actuellement composée d'épicéa commun (38%), Hêtre (25%), pin à crochets (11%), pin sylvestre (6%), sapin pectiné (6%), Chêne indigène (3%), pin mugo (3%), mélèze du Japon (3%), bouleau (2%), pin noir indifférencié (noir et laricio) (2%), autres feuillus (0,5%) et épicéa de Sitka (0,5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 813.41 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (388,88 ha), le hêtre (225,92 ha), le pin à crochets (58,45 ha), le pin sylvestre (33,55 ha), le sapin pectiné (32,34 ha), le chêne (29,92 ha), les pins noirs (22,94 ha), le mélèze d'Europe (10,00ha), le mélèze du Japon (9,32 ha) et les autres feuillus (2,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 790,29 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier, d'une contenance totale de 23,12 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 12,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, avec intervention possible, d'une contenance totale de 159,01.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LES SALCES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de LES SALCES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la ZSC n° 9101352 du « Plateau de l'Aubrac », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 09/08/2011, réglant l'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de LES SALCES pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le - 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de ESFAGOUX
Contenance cadastrale : 303,1003 ha
Surface de gestion : 303,10 ha
Révision d'aménagement : **2023-2038**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale d'Esfagoux pour la période 2023-2038**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de ESFAGOUX pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LA COMMUNE DE LUC en date du 24/11/2022, déposée à la préfecture de la Lozère le 28/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/12/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt sectionale d'ESFAGOUX (LOZÈRE), d'une contenance de 303,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,46 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (32%), Epicéa commun (22%), Hêtre (20%), Sapin pectiné (13%), autres feuillus (11%), Cèdre de l'atlas (1%), Douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 291.46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (87,15ha), le hêtre (42,91ha), le douglas (3,42ha), les autres feuillus (24,70ha), le mélèze d'Europe (19,72ha), le sapin pectiné (111,59ha), le chêne sessile (1,14-ha) et le cèdre de l'atlas (0,83ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 16 ans (2023 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 291,46 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,64 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Luc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 02/05/2007, réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'ESFAGOUX pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le – 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET



Département : LOZÈRE
Forêts sectionales DES BESSONS ET DE LA ROUEYRE
Contenance cadastrale : 40,6197 ha
Surface de gestion : 40,62 ha
Révision d'aménagement : **2022-2038**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts sectionales des Bessons et de la Roueyre pour la période 2022-2038**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/09/2007 réglant l'aménagement de la forêt sectionale des Bessons pour la période 2007-2021;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Roueyre pour la période 2005-2019,
- VU l'avis du parc naturel régional de l'Aubrac en date du 5 avril 2022
- VU la délibération du conseil municipal de la commune des Bessons en date du 28/06/2022, déposée à la préfecture de Lozère le 4/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/10/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: Les forêts sectionales DES BESSONS et de LA ROUEYRE (LOZÈRE), d'une contenance de 40,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Ces forêts comprennent une partie boisée de 40,62 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (70%), Epicéa commun (11%), Sapin de Vancouver (grandis) (7%), autres feuillus (6%), Hêtre (3%) et le Sapin pectiné (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 40.62 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (39,94ha) et le douglas (0,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 17 ans (2022 – 2038) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion unique traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 40,62 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune DES BESSONS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le **13 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET